

## Adhésion à DBplus pour les praticiens autonomes et les associés de cabinets d'avocats

### Une relation employé-employeur est requise

Afin de participer à DBplus (ou à tout régime de retraite enregistré), il doit y avoir une relation employé-employeur. Par conséquent, les associés et les praticiens autonomes doivent avoir une société de services aux particuliers (une « SP ») dans le cadre de laquelle la SP est l'employeur et l'avocat autonome ou l'associé de cabinet est l'employé de la SP.

### Société de services aux particuliers ou société professionnelle (« SP »)

La SP adhérera au régime en tant qu'employeur et sera responsable de la « cotisation de l'employeur », tandis que l'avocat, à titre d'employé de la SP, versera une « cotisation de l'employé » équivalente. Les cotisations admissibles doivent provenir « du salaire et du traitement » déclarés à l'Agence du revenu du Canada sur le relevé d'impôt pertinent émis par la SP, en tant qu'employeur, à l'avocat, en tant qu'employé. Veuillez noter que les cotisations peuvent seulement être basées sur « le salaire et le traitement » versés à l'avocat par la SP, et non sur les dividendes ou les paiements de capital, auxquels d'autres avantages fiscaux peuvent s'appliquer. Cela signifie que la SP doit payer un montant de salaire imposable de base, mais ce salaire peut être fixé en tenant compte du plafond général de l'épargne-retraite donnant droit à une aide fiscale dans le cadre d'un régime de retraite enregistré, correspondant actuellement à 18 % des revenus jusqu'à concurrence de 30 780 \$ pour l'année d'imposition 2022.

Il existe des coûts associés à la création et à la gestion d'une SP. Un praticien autonome ou un associé est responsable de déterminer les avantages et les inconvénients relatifs d'un fonctionnement par l'intermédiaire d'une SP. Malgré l'érosion de nombreux avantages fiscaux associés aux SP au cours des dernières années, de nombreux avantages fiscaux et financiers existent toujours, notamment concernant l'assurance-responsabilité qu'il est également essentiel de prendre en considération.

### Passer du statut d'avocat à celui d'associé

Un avocat employé à un cabinet participant accumulera des prestations en tant qu'employé. Au moment de faire évoluer sa relation avec un cabinet en un partenariat, un avocat devra faire des choix de planification : (1) mettre fin à sa participation entièrement et transférer la valeur forfaitaire des prestations accumulées dans un REER immobilisé; (2) interrompre toute accumulation de prestations dans le régime des CAAT, mais demeurer membre des CAAT, car les prestations déjà accumulées continueront d'être partiellement indexées en fonction du SMI jusqu'à la retraite, où elles seront versées sous forme de rente viagère mensuelle partiellement indexée en fonction de l'IPC; ou (3) créer une société professionnelle (SP) qui agira à titre d'employeur participant, permettant ainsi des cotisations continues et l'accumulation des prestations.

### En résumé

Certains associés et praticiens autonomes pourraient déjà être admissibles au régime. D'autres devront évaluer les coûts et les avantages à créer une SP pour être en mesure d'y participer. Aussi, il est important de noter que, contrairement à un REER, ce régime n'implique aucun frais supplémentaires. Les coûts du régime sont inclus dans les cotisations de contrepartie de l'employé et de l'employeur qui servent à verser les prestations.